



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

Délibération n° 2024-01		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 janvier 2024
TOTAL VOTANTS : 17 = 15 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 11 janvier 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 15 janvier 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à DUCAROUGE Jérémy ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy, à 18h40 (pendant l'examen du rapport n° 1 de l'ordre du jour, délibération n° 2024-01)

ABSENTS : LOZANO Karine, MUÑOZ Numen ;

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 1 : EXERCICE 2023 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le virement du budget principal vers un budget annexe d'un service public administratif (SPA) est possible. En effet, les budgets annexes des SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer un budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut donc verser une subvention.

Le budget annexe restaurant clients enregistre toutes les dépenses et recettes relatives à la production des repas au profit de la SAS Le Triporteur (entreprise de portage de repas à domicile), du service de portage de repas à domicile géré par la commune de Verniolle et des cantines des écoles gérées par la commune de Ferrières et le syndicat de communes de la vallée du Crieu regroupant les communes de Coussa, Ségura et Saint Félix de Rieutord.

Les dépenses et recettes liées à la production des repas au profit des écoles de Verniolle (24037 repas en 2023), du centre de loisirs extra-scolaire (2812 repas en 2023) géré par l'Agglo Foix Varilhes et de la résidence autonomie de Varilhes (17214 repas en 2023) gérée par le CIAS de la communauté d'agglomération sont retracées dans le budget principal de la commune.

Une somme de 45 000,00€ a été inscrite au budget principal de l'exercice 2023 représentant la subvention prévisionnelle devant équilibrer le budget annexe du restaurant clients. Les comptes définitifs du budget annexe font apparaître la balance suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 288 907,77€

Recettes : 259 439,03€

Soit un déficit cumulé de 29 468,74€

Le déficit pour l'année 2022 était de 35 915,09€.

Le tableau ci-après synthétise l'évolution de la production du nombre de repas par client :

Nom	Année 2022	Année 2023
SAS Le triporteur	20 286	21 173
Service Portage des repas Verniolle	3 677	3 404
Commune de Ferrières	11 668	11 231
SIVE vallée du Crieu	12 862	11 733
Total	48 493	47 541

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération arrêtant de manière définitive le montant de la subvention d'équilibre à verser au budget annexe restaurant clients telle que présenté ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement de la subvention d'équilibre au titre de l'exercice 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les lois, règlements et instructions budgétaires relatifs aux communes,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

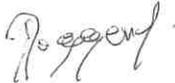
CONSIDERANT :

- que le budget annexe Restaurant clients retrace les dépenses et recettes liées à la production et la livraison des repas au profit de personnes morales ou de personnes âgées de la commune
- que le budget annexe Restaurant clients ne dispose pas de recettes disponibles pour couvrir le déficit 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de procéder au versement sur l'exercice 2023 d'une subvention d'équilibre du budget principal de la collectivité d'un montant de 29 468,74 Euro au budget annexe Restaurant clients correspondant au déficit de l'exercice.

Article 2 : DIT que le montant de cette subvention d'équilibre est repris au compte :
. 65738 en dépense de fonctionnement du budget principal,
. 75736 en recette de fonctionnement du budget annexe du Restaurant clients

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

